

La prévention de la délinquance en Algérie : qu'en est-il vraiment ?

Crime Prevention in Algeria: What is it Really?

Layali Hadjar

Faculté de droit - Université d'Alger 1

Laboratoire de recherche des Sciences criminelles

l.hadjar@univ-alger.dz

Date de soumission :25/12/2022, Date d'acceptation final :01/06/2023, Date de publication : juin 2023

Résumé :

En Algérie, la prévention de la délinquance est semblable à un orphelin en quête de paternité ! Le propos n'est pas excessif dès lors que l'on y cherche en vain les mesures préventives concrètes pour faire face aux actes criminels. Certes, s'il existe quelques mesures qui ambitionnent de prévenir la délinquance, l'observation montre que leur mise en œuvre est dans un état léthargique. Cela explique pourquoi, le recours aux tendances répressives récemment et qui, on le sait, a des effets limités sinon contre-productif sur la délinquance, ne témoigne en réalité que de l'impuissance de la politique criminelle à endiguer la délinquance.

Mots clés : formes criminelles, prévention de la délinquance, répression.

Abstract:

In Algeria, crime prevention is like an orphan in search of paternity! The statement is not excessive since we look in vain for concrete preventive measures to deal with criminal acts. Certainly, if there are some measures that aim to prevent delinquency, observation shows that their implementation is in a lethargic state. This explains why the use of recent repressive tendencies, which, as we know, has limited if not counterproductive effects on delinquency, in reality only testifies to the inability of criminal policy to curb delinquency.

Keywords: criminal forms, crime prevention, repression.

Auteur correspondant : Layali Hadjar

Introduction

Et si la prévention de la délinquance n'était pas un vain mot, mais plus qu'un projet : un art au service de la société ! Le propos n'est-il pas un peu exagéré ? Sans doute non. Et, si c'est vraiment le cas, alors pourquoi ce projet ou cet art a tant de mal à s'imposer dans les politiques criminelles en Algérie ? Là réside tout le problème. Car, contrairement à la répression, qui utilise un langage clair et dont les formes sont plus apparentes, puisqu'elles affectent d'une manière ou d'une autre la liberté humaine, la prévention, elle, relève plutôt de l'ambiguïté, du flou, de l'indéfinissable. Réduire la délinquance ou limiter sa progression, franchement, est-ce réalisable ? Là aussi, si on était dans le domaine de l'intuition, on ne pourrait que s'en douter, mais en se référant à la science et à l'expérimentation, ce doute s'estompe rapidement et devient une certitude. Certes, s'il est difficile de comptabiliser les actes de délinquance évités grâce à la prévention, il n'est pas non plus aisé d'ignorer combien d'actes criminels auraient pu être commis si justement il n'y avait pas eu prévention. Comment le savons-nous ? Par la faveur des résultats d'évaluations scientifiques sur l'efficacité de certaines formes de prévention. Certaines formes ? Oui, car il faut rester modeste et ne pas oublier que la délinquance est un phénomène normal de société, rien de nouveau sous le soleil, et que vouloir la supprimer totalement, c'est vouloir vider l'océan atlantique avec une cuillère à café ! En Algérie, pays concerné par la présente étude, la prévention de la délinquance se présente d'emblée comme un problème culturel, avant d'être un problème de politique criminelle. Car, la lutte contre la criminalité s'y fait le plus souvent par des mécanismes répressifs : des actes délictueux se commettent dans un premier temps, ensuite, vient la réaction du système pénal (police, parquet, juridictions répressives, exécution des peines, etc). Or, cette lutte si elle doit être menée avec intelligence et sagesse, elle doit aussi être en adéquation avec la réalité criminelle. La lutte contre la criminalité doit surtout être proactive et anticipative. Cette étude criminologique a donc pour but d'attirer l'attention sur la nécessité de redonner à la prévention de la délinquance la place qu'elle mérite au sein de la politique criminelle. Elle vise d'abord à identifier les formes de délinquance en Algérie (**Chapitre I**), ensuite, à établir un état des lieux sur la prévention de la délinquance, plus particulièrement à montrer ses failles, et les obstacles qui l'empêchent d'être efficace (**Chapitre II**). Car, on ne cessera jamais assez le rappeler, il est plus sage d'empêcher les délits de se commettre, que d'avoir à les sanctionner.

1 - Aperçu des formes de délinquance en Algérie

On dit souvent que la délinquance est le reflet du type de société. Elle en est le thermomètre qui indique son état de santé. Mais, l'état de délinquance renseigne aussi sur les efforts menés pour la juguler, que ces efforts soient publics ou privés. La délinquance apparaît donc, se développe, se diversifie, ou au contraire se contient, ou recule. Cela dépend de plusieurs paramètres. Or, comme dans tous les pays, l'Algérie connaît aussi sous l'effet de certains facteurs une évolution remarquable des formes de délinquance (**Sous-titre A**), avec toutefois des aspects singuliers dont il est possible de distinguer et d'analyser (**Sous-titre B**).

1 – 1 Sous-titre : Une évolution remarquable

1 – 1 – 1 Le crime, témoin de son temps, et de son espace. Depuis longtemps en effet, la délinquance constitue l'un des phénomènes les plus inquiétants dans toutes les sociétés. Ainsi, lorsqu'un crime a été commis, un meurtre, un enlèvement, un viol, ou un attentat terroriste, c'est toute la société qui se trouve bouleversée. Or, même si elle se présente sous des traits communs, la délinquance apparaît aussi sous des formes différentes et présente des caractéristiques qui la distinguent selon les lieux et les époques. De ce fait, les phénomènes criminels qui sévissent dans les sociétés traditionnelles ne sont pas les mêmes que ceux qui existent dans les sociétés modernes (1). Cette différence trouve son origine dans plusieurs facteurs qui sont liés aussi bien au degré de développement de chaque société sur le plan politique, social, économique, technologique ou autre, que sur le plan de la culture, des

traditions ou des mœurs. Et, c'est à ce titre que comparativement aux autres pays, l'observation des formes de délinquance aujourd'hui en Algérie, nous dévoile en effet que celle-ci se démarque à certains égards par des traits spécifiques et différents de la criminalité d'hier.

1 - 1 – 2 La criminalité d'hier et d'aujourd'hui en Algérie.

D'abord, il faut se rappeler que le crime est avant tout un phénomène normal de société, et qu'il est même un « *facteur de santé publique* » comme l'a déjà très bien souligné le sociologue Émile DURKHEIM au XIX^{ème} siècle (2). Le crime est surtout associé aux contextes et aux conditions qui le favorisent, ou au contraire à celles qui le refreinent. Par exemple, des phénomènes comme la piraterie maritime, les conflits mortels entre tribus, soit pour des raisons de vengeance, par ambition de conquérir un territoire, ou pour voler les richesses de son ennemi, ont tous disparu de nos jours en Algérie. C'est le cas aussi du brigandage, des mutilations physiques, des crimes d'honneur qui étaient récurrents dans le passé, dans des régions comme la Kabylie, sont moins présents aujourd'hui dans la société algérienne (3). De même, certaines formes de déviance telles que le vagabondage sont moins prégnantes qu'au début du siècle dernier (4).

Au contraire, depuis ces dernières années, l'analyse des actes de délinquance en Algérie révèle l'apparition de nouvelles formes criminelles qui se distinguent par certains aspects. Ainsi, sous l'effet de l'urbanisation, le déplacement de la population des zones rurales vers les grandes villes, la construction de nouvelles agglomérations urbaines et de nouveaux logements qui se comptent par centaines de milliers, ont tous provoqué un affaiblissement des contrôles sociaux, et conséquemment une augmentation de la petite et moyenne délinquance, notamment le vol en tous genres, les agressions sur la voie publique, sans parler des phénomènes d'incivilité (5). Cela se révèle clairement à travers les statistiques de la délinquance qui sont publiées périodiquement par la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN (6)). La vente et la consommation des drogues, les divers trafics de voitures, de documents, de marchandises, la contrefaçon, les fraudes, la corruption, le blanchiment d'argent, etc. sont tous également des phénomènes criminels nouveaux et en forte augmentation ces dernières années en Algérie (7).

1 – 1 – 3 Habitat social et délinquance : dis-moi comment tu construis, je te dirai ce qui s'y passe ! La délinquance n'est pas seulement une affaire d'individus, c'est aussi une question d'environnement et des lieux de vie. Ce propos n'est pas nouveau, mais remonte aux premiers travaux des urbanistes qui ont mis en exergue l'influence de l'urbanisme et le type de construction de villes et de logements sur le développement de la délinquance. Jane JACOBS par exemple, a souligné dès 1961 dans son livre *Déclin et survie des grandes villes américaines* (8), qu'une certaine conception des espaces conduit à l'absence de surveillance naturelle des lieux ce qui provoque la délinquance. Il en est de même pour l'urbaniste américain Oscar NEWMAN qui, lui aussi, à travers son concept de « *defensible space* (9) », souligna en 1972 que les bâtiments mal conçus, un design architectural inadapté, ou un espace qui ne fait pas l'objet d'une appropriation partagée par ses habitants, devient une proie à la délinquance. Autrement dit, la dissuasion des actes de délinquance, sinon la sécurité d'un espace donné est subordonnée au degré d'implication de ses résidents, à leur capacité de s'en sentir responsables, et à surveiller naturellement ce qui s'y passe.

En Algérie, après une décennie sanglante marquée par le terrorisme, les autorités publiques ont envisagé dès la fin des années 1990, début des années 2000, de lancer un ambitieux programme de construction de logements. Le plan de relance initial prévoyait en effet la réalisation d'un million de logements pour résorber les problèmes de l'habitat précaire. Aujourd'hui, on parle désormais de huit millions de logements construits, « *mais sans la qualité du cadre de vie et de celle du bâti* (10) ». L'ancien ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, quant à lui, avait énoncé lors d'une journée parlementaire plus de 3,6 millions de logements réalisés entre 1999 et 2018 pour un coût de

5.788 milliards de dinars (11). Plus récemment encore, le ministre actuel de l'habitat a annoncé un programme de construction de 60.000 nouveaux logements au titre de cette année 2022(12).

Or, quelle que soit l'importance de ces chiffres, ce n'est pas le nombre de logements qui fait problème, mais leur conception. En effet, alors qu'ailleurs on a abandonné le style des grandes barres des années 1970 pour construire de petits ensembles d'habitats facile à surveiller avec de nouvelles normes favorisant la sécurisation des lieux, la séparation des domaines publics et privés, l'installation de nouveaux équipements (barreaudage, interphone, caméras, éclairage, etc), de nouvelles commodités, et de services publics plus près des habitants, bref, la prise en compte des effets de l'habitat sur la délinquance (13), en Algérie, on construit encore des grands ensembles de logements collectifs marqués parfois par un urbanisme de barres sans accompagnement social. Plus encore, le gouvernement se précipite depuis quelques années à créer de nouvelles villes aux périphéries d'anciennes villes dans le but d'éradiquer les bidonvilles, mais toujours dans le même style construction, c'est-à-dire sans prendre en considération l'impact en termes de sécurité et de développement de la criminalité.

Ce constat rappelle déjà le cas des ZUHN (Zone d'Habitat Urbain Nouvelle) des années 1970, qui sont devenus rapidement des « villes dortoirs » à l'instar des « villes Spoutnik » de l'ancien URSS (14). Sont apparus dès lors des conflits entre groupes d'habitants nouvellement relogés, pour le contrôle des lieux et des territoires, sans parler des parkings informels détenus par des gardiens auto-proclamés incitant les automobilistes, sinon les menaçant pour payer leur place de stationnement sous peine de conséquences fâcheuses (15) !

Plus concrètement, il s'est développées ces dernières années dans les quartiers de ces nouvelles villes des actes de violences, des vols et des cambriolages, la vente et la consommation de drogues, voire surtout la formation de bandes criminelles qui, munies d'armes blanches, sèment la terreur parmi les habitants (16). Le gouvernement a crû bien réagir en adoptant un nouveau texte, avec des peines sévères allant jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité (17), toutefois avec un certain retard, car ce n'est pas en durcissant la répression que l'on résout les problèmes de délinquance, mais en réfléchissant avant de construire !

1 – 2 Sous-titre : Des aspects singuliers

1 – 2 – 1 Violences et incivilités comme signes diacritiques de la société algérienne. Ensuite, au-delà de ces nouvelles formes criminelles, ce qui caractérise aussi la délinquance en Algérie, c'est la banalisation de la violence qui, loin de revêtir un aspect seulement physique, s'exerce également et pernicieusement de manière expressive, par des gestes, des paroles, des attitudes, voire aussi des habitudes routinières, comme le montre le phénomène de harcèlement sexuel des femmes dans les rues par des jeunes croyant trop en leur supériorité virile (18). Or, il ne faut pas oublier que la violence en Algérie plonge ses racines dans une période qui n'est pas si loin. Ainsi, c'est durant les années 1990 avec la guerre contre le terrorisme que les atrocités telles que les assassinats, les attentats, les massacres de populations civiles, les viols collectifs de femmes, les égorgements, et la destruction des biens publics ont atteints des proportions stratosphériques et qui, ne l'oublions pas, ont eu des effets considérables sur l'inconscient collectif de la société, se perpétuant jusqu'à aujourd'hui même (19). Les actes incivils tels que le jet de détritus en tous lieux, le saccage du mobilier public, le rassemblement de jeunes agressifs dans les parties communes des immeubles, et sur l'espaces public, les insultes, les crachats par terre, etc. sont également un puissant facteur d'insécurité qui, lui-même, encourage la délinquance (20).

1 – 2 – 2 Spécificité des modes opératoires. Néanmoins, il faut aussi souligner que les *modus operandi* des actes de délinquance en Algérie demeurent sommaires. Autrement dit, dans leur grande partie, ces actes ne nécessitent pas de sophistication ou de perfectionnement comme c'est le cas par exemple pour les braquages de banques, ou de grands vols. Le réseau bancaire en Algérie est en effet moins développé qu'ailleurs et le cheminement des fonds se fait sous escorte assurée par des fourgons blindés fournis par les entreprises privées de sécurité qui se développent ces dernières années sur le marché de la sécurité des personnes et des biens. Surtout, il faut rappeler qu'en Algérie l'achat, le port ou la détention d'armes à feu sont interdits, contrairement à d'autres pays comme les États-Unis d'Amérique (21). Or, il est bien connu que les armes à feu sont des facilitateurs du crime, et responsables dans de nombreux cas des violences mortelles (22). Mais, cela n'empêche pas le recours en Algérie à l'arme blanche par les malfaiteurs, moyen souvent utilisé pour commettre des vols par exemple (23). Tout cela, témoigne finalement d'une certaine spécificité des modes opératoires criminels en Algérie.

1 – 2 – 3 Une délinquance informatique moins importante. De même, certaines formes de délinquance en Algérie sont moins présentes qu'ailleurs. C'est le cas des fraudes à la carte bancaire, les vols d'identité, le phishing, la vente aux enchères d'objets volés, bref, les fraudes informatiques en général. Ainsi, le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), du réseau Internet, et la digitalisation du monde du travail, de l'économie, de la finance, du secteur des loisirs, les ventes de services et les paiements en ligne, génèrent tous des occasions criminelles, et donnent naissance à de nouveaux délits, tels que le vol d'identité, le vol de coordonnées bancaires, le détournement de fonds, le vol de fichiers informatiques, les attaques contre les systèmes informatiques, etc. Le développement des technologies a surtout profité ces dernières années aux cybercriminels. Désormais, même les fichiers informatiques et numériques peuvent également faire l'objet d'une « *prise d'otage numérique* (24) ». Ainsi, aux États-Unis par exemple, le FBI a estimé à 209 millions de dollars extorqués à des sociétés ou à des particuliers au premier semestre 2016 par des « *cyberkidnappeurs* » à l'aide de « *rançongiciels* (25) ». Mais, là aussi, ces phénomènes ne sont pas récurrents en Algérie, car le paiement en ligne par exemple, c'est-à-dire par carte bancaire, n'est pas assez développé comme c'est le cas dans les pays occidentaux où tout se vend s'achète sur Internet. Le retard de développement qu'accusent le secteur numérique et des TIC en Algérie comparativement aux pays occidentaux, a donc paradoxalement empêché l'apparition, sinon l'augmentation de la délinquance informatique.

1 – 2 - 4 Un taux d'homicide très bas, et des auteurs au profil remarqué. Enfin, un autre trait qui distingue la délinquance en Algérie, est le faible taux d'homicide en comparaison d'autres pays, tels que ceux de l'Amérique latine ou de l'Amérique du Nord. Ainsi, selon les statistiques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de 2020, le Brésil enregistre 22 homicides pour 100 000 habitants, la Colombie 23 homicides, le Honduras 36 homicides, tandis que l'Algérie seulement 1 homicide pour 100 000 habitants pour la même année 2020 (26). L'Algérie est aussi parmi les pays où les gens se sentent le plus en sécurité selon le rapport de l'Institut de sondage américain GALLUP, où elle figure à la septième place du classement de 2017 des pays les plus sécurisés au monde. Ainsi, avec un score de 90 sur 100, elle a le même score indicatif que la Suisse qui, elle occupe la sixième place selon l'indice *Law and Order*, (loi et ordre) de Gallup qui mesure le sentiment de sécurité éprouvé au niveau personnel ainsi que l'expérience personnelle concernant la criminalité et l'application des lois (27). Toutefois, dans une récente étude sur l'homicide en Algérie, sur 604 homicides perpétrés entre 2011 et 2014, il a été révélé que les meurtres sont commis pour des motifs de nature expressive (28). Cette remarque rejoint l'observation que l'on vient de faire à propos des violences expressives qui trouvent leur origine dans la frustration, la colère, les impulsions incontrôlées, voire le manque de contrôle de soi. Cela dit, les homicides volontaires en Algérie sont essentiellement commis par des hommes entre 20 et 30 ans, célibataires, sans emploi, peu instruits, qui consomment de l'alcool et utilisent l'arme blanche comme principal moyen du crime (29). Quant

aux femmes, elles occupent une proportion très réduite, et dans les cas où elles y sont impliquées, elles le sont dans les crimes familiaux, soit par crainte de répréhension de la famille, ou pour se venger de leur partenaire (30). Bref, le crime en Algérie, qu'il s'agisse d'homicides, de vols, ou de violences, revêt différentes formes, et lance donc un grand défi aux services de l'État chargés de la lutte contre la délinquance, mais aussi à la société civile. Cela passe non seulement par le durcissement de la répression pénale, mais encore mieux, par des actions de prévention. Or, qu'en est-il en particulier de la prévention en Algérie ?

2 - Prévenir la délinquance, vous avez dit : parlons concrètement !

Peut-on imaginer une personne marcher droitement avec une jambe qui boîte ? Pas sûr. Pourtant, cette métaphore s'applique parfaitement au cas algérien qui, dans le concert de l'action, comptant uniquement ou presque sur les effets prétendus de la répression, espère maîtriser les phénomènes de délinquance, oubliant donc l'utilité de la prévention. Or, pour montrer que le propos n'est pas excessif, il est nécessaire de présenter d'abord ce que l'on sait de la prévention en général et de la prévention en Algérie (**Sous-titre A**), avant d'identifier les obstacles qui, justement, empêche la prévention d'être efficace (**Sous-titre B**).

2 – 1 Ce que l'on sait de la prévention en général et de la prévention en Algérie

2 – 1 – 1 La prévention : une vieille leçon, toujours d'actualité ! La prévention de la délinquance est en effet l'un des leviers de la politique criminelle. Ici, il faut rappeler que cette dernière se définit comme l'ensemble des moyens utilisés par la société pour contrer les phénomènes criminels. La politique criminelle regroupe donc dans ce cadre aussi bien les mesures préventives que répressives, que ces mesures soient initiées par les pouvoirs publics ou par la société civile. Or, l'importance de la prévention dans la lutte contre la délinquance est telle que de son efficacité découle un moindre recours aux mesures répressives. Car, la répression est non seulement insuffisante, mais provoque quelques fois des effets indésirables. C'est le cas de la prison qui peut être aussi bien une école du crime, qu'un moyen de neutralisation des délinquants, sinon de réinsertion sociale à travers l'application de programmes de traitement contre la récidive. Ce constat n'est pourtant pas nouveau, mais bien connu depuis les travaux de l'un des fondateurs de la criminologie au XIX^{ème} siècle, comme l'italien Enrico FERRI qui, grâce à la disponibilité des premières statistiques de la délinquance, souligna dans son célèbre ouvrage *La sociologie criminelle* publié en 1881, que les crimes augmentent et baissent indépendamment de la répression pénale (31). FERRI écrit à ce propos que « *pour la défense sociale contre la criminalité et pour l'élévation morale des populations, le plus petit progrès dans les réformes de prévention sociale vaut cent fois plus et mieux que la publication de tout un code pénal* (32) ». D'où la nécessité des « *substituts pénaux* » ou « *équivalents de la peine* (33) » qui sont, dans l'esprit d'Enrico Ferri, des moyens de prophylaxie criminelle, à travers la construction de maisons et de rues spacieuses, l'éclairage nocturne, la suppression des quartiers sordides, la création de refuges et de sociétés de secours mutuel, des colonies agricoles pour les mendiants et vagabonds, d'hospices et d'orphelinats pour les enfants, de sociétés de patronage, le développement des divertissements, l'élévation du niveau de vie des familles et de la fonction sociale de l'école, etc. Bref, encore mieux que la répression, l'idée de prévenir le crime est une d'une importance capitale comme moyen de politique criminelle. Et, c'est en effet une évidence que de le dire ou le rappeler. Or, n'est-ce pas, ce sont les évidences qui sont les plus difficiles à démontrer !

2 – 1 – 2 Améliorer les individus, ou modifier les situations ? Quoi qu'il en soit, la prévention qui s'entend de toutes les actions qui interviennent avant la commission des actes de délinquance et qui contribuent à les réduire ou à les limiter, peut être appliquée dans deux principaux domaines, séparément ou cumulativement, selon les objectifs, voire les priorités de la politique criminelle : d'un côté les individus, de l'autre, les situations (34).

Dans le premier cas, on parle de « prévention sociale », c'est-à-dire l'ensemble des mesures qui tendent à modifier l'individu et son milieu d'évolution afin de l'écarter du chemin de la délinquance en agissant sur l'environnement social (famille, école, quartiers, habitat, pairs délinquants, etc), économique et culturel (lutte contre le chômage, formation professionnelle, loisirs, maisons de jeunesse, etc). Cette prévention se décline à son tour en « prévention communautaire » qui, comme son nom l'indique, est initiée par la communauté elle-même par des actions de sensibilisation, de surveillance et d'encadrement, et en « prévention précoce » ou « développementale » qui concerne l'aide aux enfants en difficultés et à leur parents qui manquent de compétences éducatives.

Dans le second cas, il s'agit de la « prévention situationnelle », une forme de prévention d'origine anglo-saxonne qui vise la limitation des occasions criminelles, par la modification des situations précriminelles afin de rendre le délit plus difficile à commettre, plus risqué ou moins gratifiant. Cela peut consister dans l'installation des caméras de surveillance, l'amélioration de l'éclairage, le marquage des biens, les contrôles des entrées et sorties, les obstacles physiques, la modification de l'urbanisme, le recours aux services de la sécurité privée, l'effacement des graffitis, etc.

En termes d'efficacité, les recherches évaluatives montrent que si la prévention sociale est d'une efficacité limitée, voire parfois nulle, la prévention situationnelle lorsqu'elle est bien mise en œuvre, réalise au contraire des résultats très encourageants. Par exemple, grâce aux étiquettes anti-vols, et l'emploi d'agents privés de sécurité, les vols baissent dans les magasins de vente. C'est aussi grâce aux caméras de surveillance que les vols dans les parkings diminuent. Il en est de même pour le marquage des biens qui s'avèrent très dissuasif, et les contrôles pré-embarquement dans les aéroports qui ont considérablement réduit la piraterie aérienne, etc (35).

2 – 1 – 3 Les organismes de lutte contre la délinquance en Algérie : en attendant Godot ! En effet, plusieurs organismes ont été instaurés ces dernières années en Algérie pour prévenir certaines formes de délinquance. On peut citer à cet égard la création en 2006 de l'« organe national de prévention et de lutte contre la corruption », qui est chargé de plusieurs missions, notamment de conseils, de sensibilisation, de collecte de données, d'élaboration et d'évaluation des programmes de prévention des phénomènes de corruption (36). Depuis la loi n° 22-08 du 5 mai 2022, cet organisme est désormais remplacé par la « Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption » qui, sur le fond, reprend partiellement les mêmes missions définies dans la loi de 2006 (37). Rappelons au passage que la création de cette nouvelle autorité a été prévue dans la dernière révision constitutionnelle du 1^{er} novembre 2020 dans ses articles 204 et 205, ce qui témoigne de son importance dès lors qu'elle est hissée au rang d'autorité constitutionnelle de contrôle. Rappelons également qu'en plus de cet organisme de nature préventive, il existe aussi en Algérie un autre organisme de lutte contre la corruption de nature répressive portant le nom d'« Office central de répression de la corruption (38) ». On peut également citer parmi les organismes de prévention en Algérie, l'« organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication », créé en 2009 pour faire face à la cybercriminalité, notamment celle qui touche aux institutions de l'État, la défense nationale ou les intérêts stratégiques de l'économie nationale (39). C'est le cas aussi de l'instauration en 2008 du « Comité national de coordination des actions de lutte contre la criminalité (40) », ou récemment en 2020 de la « Stratégie nationale et des stratégies locales de prévention contre les infractions d'enlèvement (41) », ou encore de la commission nationale et des commissions de wilaya de prévention contre les bandes de quartiers (42).

Or, au-delà de cette volonté de politique criminelle, force est de constater que ces organismes brillent par leur procrastination. Autrement dit, on attend toujours leur mise en œuvre opérationnelle

face à la multiplication des nouvelles formes de délinquance que l'on vient d'exposer *supra*. Certes, la « Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption » a été récemment installée, le 19 juillet 2022, mais ses textes d'application attendent toujours. C'est le cas aussi de la stratégie nationale et des stratégies locales de prévention contre les infractions d'enlèvement qui n'ont pas encore vu le jour, ni que leurs textes d'application soient publiés. Il en est de même de la commission nationale et des commissions de wilaya de prévention contre les bandes de quartiers dont les travaux restent inconnus, sinon inaccessibles en dépit de la publication du décret exécutif n° 21-123 du 29 mars 2021 fixant leur composition et leur fonctionnement (43). La procrastination ne concerne malheureusement pas les nouveaux organismes, puisque d'anciens organismes y sont également touchés. On peut citer pour exemple, le Comité national de coordination des actions de lutte contre la criminalité qui ne publie toujours pas depuis 2008 les résultats de ses travaux, ni de comptes-rendus de ses activités, encore moins de statistiques sur la lutte contre la délinquance. Même la consultation du site officiel du Ministère de l'intérieur, puisque ce Comité est placé auprès du Ministre de l'intérieur comme le précise ledit décret, ne donne aucun résultat ! Pourtant, la Constitution algérienne précise dans son article 55 al. 1 que « *Tout citoyen dispose du droit d'accès et d'obtention des informations, documents, statistiques et celui de leur circulation* ».

Bref, les programmes ou les projets de prévention de la délinquance en Algérie, s'ils existent dans le concret de l'action, demeurent un mystère dès lors qu'ils ne sont pas publiés, ni connus du simple citoyen, encore moins par les chercheurs spécialisés. Cette drôle situation rappelle finalement la célèbre pièce de théâtre de l'écrivain irlandais Samuel BECKETT, où les deux vagabonds, Vladimir et Estragon, se retrouvant sur une route de campagne, restent toujours en attente de Godot, mais qui ne vient pas !

2 – 2 Les obstacles à la mise en œuvre d'une prévention efficace

2 – 2 – 1 Une conception préventive problématique. Il n'est pas aisé en effet de trouver au sein même de la politique criminelle en Algérie, un choix défini du type de prévention choisie. Certes, l'analyse des programmes et des pratiques de prévention révèle une profusion d'organes, mais qui n'obéissent pas dans leur esprit à une logique interne, sinon à un modèle préventif identifié. Autrement dit, la prévention de la délinquance en Algérie dans son ensemble manque d'assise scientifique solide, dès lors qu'elle ne se réfère pas à une théorie claire et définie, ni à des objectifs précis. Dans les pays anglosaxons par exemple, ou même dans les pays scandinaves, les textes comme les projets de prévention adoptent clairement l'approche situationnelle de la délinquance et mettent sur le terrain les moyens qui correspondent à ce type d'approche (définition juridique de la prévention situationnelle dans les textes de loi, conception de l'urbanisme et de logements selon le modèle d'espace défendable, instauration d'organes spécifiques de prévention situationnelle, etc (44). Certes, on sait bien que l'Algérie a adopté le modèle de la défense sociale nouvelle dès l'indépendance, modèle défini comme « *l'ensemble de moyens d'actions communautaires, institutionnels et politiques, tendant à la prophylaxie et à la prévention spéciale ou générale du phénomène délinquantiel, d'une manière directe ou indirecte* (45) ». Or, on se trouve ici face à une conception préventive très large de la délinquance, qui intègre d'ailleurs la lutte contre la récidive. Mais, dans la pratique, l'Algérie applique des programmes de prévention sociale, où sont employées pêle-mêle des mesures d'amélioration des conditions d'habitat, de travail, de loisirs, et de bien-être social. Bref, le cadre de prévention de la délinquance en Algérie n'est pas clairement défini, notamment eu égard au recours ces dernières années aux mesures de prévention situationnelle incarnée notamment par l'installation de la vidéosurveillance sur la voie publique (46).

2 – 2 – 2 Une prévention marginalisée au profit de lois répressives. D'ailleurs, il faut remarquer qu'il y a un déséquilibre au sein même de la politique criminelle en Algérie, en ce sens que la répression est souvent privilégiée comme réponse aux actes de délinquance, au détriment des actions

concrètes de prévention. Les orientations répressives se sont d'autant plus accélérées dès les années 1990 dans un contexte marqué par l'émergence du terrorisme. Cela s'est par exemple concrétisé par l'introduction dans le Code pénal d'un nouveau délit, le terrorisme, (47) et dans le Code de procédure pénale des techniques d'enquête spéciale (interception des correspondances, des sonorisations, fixation d'images, infiltration, etc (48)).

La présence policière s'est également considérablement accrue ces dernières années sur la voie publique en Algérie, ainsi que les contrôles et les surveillances comme en témoigne la diffusion des caméras de surveillance dans l'espace public, les grandes installations de l'État, les routes publiques, les établissements publics, voire aussi privés (49). Il en est de même de l'élargissement des pouvoirs des officiers de police judiciaire en matière de surveillance liée à certaines infractions (50), et la prolongation du délai de garde à vue pour certains actes incriminés (51).

Plus récemment encore, certaines lois ont aussi durci les peines à l'encontre de certaines infractions. C'est le cas de la loi n° 20-15 du 30 décembre 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les infractions d'enlèvement des personnes qui prévoit jusqu'à la peine de mort si la personne enlevée décède, a été soumise à des tortures ou à des violences sexuelles, ou si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon ou l'exécution d'une condition ou d'un ordre (52). Il en est de même de la loi n° 21-14 du 28 décembre 2021 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin portant Code pénal qui a augmenté la peine principale en matière de réclusion criminelle de cinq à trente ans, et également en matière de circonstances atténuantes où, paradoxalement, les peines ont été augmentées aussi (53).

2 – 2 – 3 Le manque d'études scientifiques sur les phénomènes de délinquance. Il n'est tout simplement pas possible de réussir la lutte contre le crime sans disposer au préalable de connaissances sur sa nature, ses auteurs, ses victimes, ses circonstances, ses causes, bref sur tout ce qui permet de le comprendre. Bien sûr, on parle ici de connaissances scientifiques, c'est-à-dire celle qui repose sur des méthodes scientifiques, et fait appel à des personnes compétentes, avec des moyens suffisants. Or, la prévention de la délinquance en Algérie repose sur du sens commun, de la connaissance ordinaire, voire de l'intuition, puisque l'on manque d'organes étatiques et privés spécialement dédiés à l'étude scientifique des phénomènes criminels. Par exemple, il n'existe pas en Algérie d'observatoire national ou d'observatoires régionaux des phénomènes de délinquance. Comment espérer dès lors fonder une politique criminelle efficace ? Le savoir scientifique s'avère d'autant nécessaire face à certaines formes de délinquance qui se développent dangereusement dans certains quartiers en Algérie (trafic de drogues, prostitution, pédophilie, vols, agressions, etc). Les sciences criminelles est donc en Algérie au stade précoce ; les études de terrain manquent cruellement, de même que les subventions pour encourager la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre la délinquance sont rares. Or, tout cela constitue également un obstacle infranchissable pour réussir une prévention efficace du crime.

2 – 2 – 4 L'absence d'une police locale. On oublie souvent que la police fait de la prévention, sinon plus que la répression dans ses activités quotidiennes (54). Ainsi, le patrouillage policier par exemple, même s'il provoque un déplacement de la délinquance (55), fait baisser le taux de délinquance, notamment dans les points chauds où se concentrent les violences criminelles (56). Or, il existe depuis plusieurs années des formes de police spécialisées de lutte contre la délinquance. Parmi les plus connues et les mieux documentées, on en trouve deux en particulier : la « police communautaire », et la « police de résolution de problèmes » (57). La première, également appelée « police de proximité » est d'origine anglo-saxonne, et consiste à rapprocher les citoyens et les impliquer dans les efforts de prévention. C'est une police implantée au niveau local dans les quartiers, et qui assure par sa présence régulière les besoins immédiats de sécurité des citoyens, en les rassurant contre les phénomènes d'insécurité (verbalisation des conduites hors la loi, rappel à l'ordre, médiation dans les conflits du

quotidien, lutte contre le trafic de drogue ou contre les rodéos dans les quartiers, etc). La seconde, également d'origine anglo-saxonne, vise des phénomènes criminels particuliers, par exemple les agressions physiques, et suit une démarche méthodique qui commence par l'analyse des faits, l'élaboration d'une solution préventive ajustée, sa mise en œuvre, et enfin, l'évaluation scientifique des actions entreprises. Si la première forme de police donne des résultats limités (58), la seconde au contraire s'avère très efficace (59).

Or, eu égard à ces polices, il n'existe malheureusement pas en Algérie de police locale, communale ou de proximité, encore moins de résolution de problèmes. Dans les communes par exemple, aucune force policière n'existe pour faire respecter les règlements de police du Président d'assemblée populaire communale concernant la sécurité, l'hygiène ou la salubrité publiques. Les rues sont livrées à elles-mêmes (stationnements anarchiques, jet de détrit, nuisances sonores de jour comme de nuit, rassemblement de jeunes, délabrement des bâtiments, squattage de certains endroits, vandalisme, manque d'éclairage dans certains quartiers, état délabré des routes, etc). Or, on sait bien que les désordres ou les incivilités qui émergent dans un espace donné sont des précurseurs de la délinquance (60). Cela est illustré par l'apparition ces dernières années de bandes quartiers qui font régner leur loi, et terrorisent les habitants (61). Les crimes graves commencent toujours par des petits délits, d'où l'importance d'agir en amont plutôt qu'en aval des actes de délinquance.

Certes, il existe en Algérie une police nationale, orientée vers la gestion de la sécurité publique. Il en est de même des forces de gendarmerie nationale dans les endroits ruraux et péri-urbains. La police judiciaire, quant à elle, est chargée de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. D'autres formes de police ont des missions plus spécifiques, telles que la Brigade mobile de la police judiciaire (BMPJ), la Brigade de répression du banditisme (BRB), la Brigade de recherche et d'intervention (BRI). Cependant, même si elles sont nécessaires dans la lutte contre la délinquance, les activités de toutes ces polices sont néanmoins dominées par un aspect réactif, en ce sens que, souvent, elles interviennent *a posteriori*, pour résoudre une situation particulière, procéder à des interpellations, rechercher des malfaiteurs, libérer des otages, rechercher des personnes kidnappées, mener des opérations coup-de-poing, etc. En somme, si l'article 93 du Code communal précise que « *Pour la mise en œuvre de ses prérogatives administratives, le Président de l'assemblée populaire communale dispose d'un corps de police communale...* », la mise sur pied de cette police ne voit toujours pas le jour, et cela depuis plusieurs années !

2 – 2 – 5 Quid des conditions de prévention ? Un projet de prévention ne s'improvise pas en effet. Réduire la délinquance, l'empêcher de se produire, ou au moins limiter sa progression, est une démarche qui nécessite de respecter « *les règles de l'art* (62) » de la prévention. Il s'agit de suivre une série d'opérations, à l'appui de moyens déterminés, des objectifs définis, et de compétences disponibles. Tout projet de prévention doit d'abord commencer par l'identification d'un problème criminel particulier, et son analyse de manière scientifique, en déterminant ses auteurs, ses victimes, ses *modus operandi*, sa gravité et ses conséquences. Cette analyse peut s'appliquer aussi bien à une petite échelle, au niveau d'un quartier par exemple, qu'à un grand territoire, comme une région ou une ville. Il faudra ensuite préciser les lieux, les biens ou les personnes qui vont faire l'objet du projet de prévention. Il peut s'agir par exemple d'une catégorie particulière de délinquants (auteurs de braquages, de kidnapping, ou de vol dans les magasins). Le projet de prévention doit surtout concerner des lieux particuliers, là où se concentrent les actes de délinquance, ce que l'on appelle aussi par les *hots spots*, ou « points chauds » de la criminalité. La détermination d'un seuil minimal de succès, est l'étape suivante du projet de prévention, car elle permet de s'entendre sur le résultat qui devrait être atteint, par exemple une baisse de 70 % de vols, ou de cambriolages. Cet objectif fait à son tour appel à une sélection des mesures de prévention appropriées, c'est-à-dire qui correspondent à la nature du délit, et ses menaces. Il faudra ensuite déterminer les personnes chargées de mettre en œuvre le projet de prévention. Ces personnes peuvent être par exemple des agents de police

spécialisés dans la prévention du crime, ou des responsables de sécurité d'un établissement public ou privé. Enfin, le projet de prévention doit être évalué *via* des protocoles définis afin de savoir si les objectifs fixés ont été atteints ou non (63).

Relativement aux pratiques de prévention en Algérie, l'observation montre que ces conditions que l'on vient d'exposer n'y sont pas respectées. Par exemple, on ne trouve pas en Algérie d'évaluations scientifiques sur les actions de prévention menées, mais seulement des bilans administratifs recensant le nombre de personnes arrêtés par la police, la quantité de drogues saisie, ou le nombre d'opérations policières effectuées (64). Or, on sait bien que les statistiques de la délinquance ne renseignent que sur les activités répressives de la police, et ne mesurent pas le chiffre noir de la criminalité (65). C'est pourquoi depuis plusieurs années, ces statistiques sont complétées par des enquêtes de victimisation et des enquêtes de délinquance autorévélee (66). D'autres techniques d'approche de la délinquance y sont également utilisées telles que les coûts du crime ou la mesure du sentiment d'insécurité (67). Or, là aussi, il va sans dire qu'en Algérie, ces nouvelles techniques sont inexistantes dans les programmes de prévention de la délinquance. Si certains textes mentionnent l'évaluation des activités réalisées, comme c'est le cas pour le Comité national de coordination des actions de lutte contre la criminalité (68), de la politique de la ville (69), ou de la commission nationale de prévention contre les bandes de quartiers (70), il s'agit en réalité de rapports administratifs dépourvus de caractère scientifique. Bref, tant que la prévention demeure simplement une affaire d'intuition et de bonne volonté, c'est-à-dire sans assise scientifique, il est vain d'espérer une lutte efficace contre la délinquance.

Conclusion

En somme, il faut une double action : horizontale et verticale. En réponse à la question contenue dans le titre même de cet article, à savoir qu'en est-il vraiment de la prévention de la délinquance en Algérie, on peut dire que cette dernière est comparable à un château de carte qui menace ruine au moindre coup de vent de criminalité. Autrement dit, nous sommes en présence d'une prévention fragile. Or, face à une délinquance qui évolue, et qui inquiète de plus en plus, le temps n'est plus aux grands discours, ni aux bonnes intentions, encore moins à la création d'organismes qui sont d'emblée condamnés à l'apathie. Au contraire, il faut engager une double action. D'abord, une prise de conscience rapide doit émerger du haut de la hiérarchie, au niveau des administrations centrales de l'État sur l'utilité de la prévention. La prévention doit donc bénéficier d'un appui vertical, dirigé du sommet de la pyramide vers sa base, par l'octroi de ressources humaines et financières, par la valorisation du savoir sur le crime, et la formation dans le domaine de la prévention, sa mise en œuvre et son évaluation. Ensuite, une action horizontale doit aussi être effectuée entre les organismes de prévention que l'on a présentés. Il s'agit d'assurer la coordination des efforts de prévention, en y impliquant les collectivités locales, et la société civile, notamment les associations, et les comités de quartiers, car ces structures sont plus proches de la réalité criminelle, celle qui touche au quotidien les honnêtes gens. L'information sur les phénomènes criminels doit également pouvoir librement circuler, et être diffusée dans une perspective de sensibilisation, et d'éducation au respect des normes sociales, et celles prescrites par la loi. Au demeurant, il faut une révolution culturelle, et le mot n'est pas assez fort pour le rappeler, qui fasse changer les mentalités sur la nécessité et l'importance de la prévention pour une lutte efficace contre la délinquance.

Renvois :

- (1) Pour un aperçu des caractéristiques de la criminalité dans les pays occidentaux, voir par exemple Gassin R., Cimamonti S., Bonflis Ph., *Criminologie*, Dalloz, 7^{ème} éd., 2011, p. 387 et s.
- (2) Durkheim E., *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Félix Alcan, 1895, Chapitre III, § III.

- (3) Fourrier A., Micahu P., Thiodet J., « Aspects particuliers à la criminalité algérienne », *Algérie médicale*, vol. 61, n° 1, janv. 1957, pp. 5-19 ; Plarier A., *Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale (1871- années 1920)*, thèse de doctorat, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne, 2019.
- (4) Taraud Ch., « Les yaouleds : entre marginalisation sociale et sédition politique », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2008, n° 10, pp. 59-74. Également, LEGEAIS J., « La délinquance juvénile en Algérie », *Éducateurs*, n° 20 mars-avril 1949, p. 136-141.
- (5) Ouabri F., « Les incivilités en Algérie, point de vue du criminologue », in Toulabi-Thaâlibi I., Bentounes Kh., (ss. dir.), *Aux fondements de la culture de paix, Égalité des genres et citoyenneté, Mélanges à l'occasion de la proclamation de la Journée internationale du Vivre Ensemble en Paix*, Commission nationale algérienne pour l'éducation, la science et la culture, AISA ONH, 2017, pp. 163-170.
- (6) Par exemple, durant le deuxième semestre de cette année 2022, les agents de la police judiciaire ont arrêté 8117 personnes dans le cadre de la lutte contre la délinquance, notamment les bandes de quartiers, impliquant la détention d'arme blanche, et à traiter 7723 affaires criminelles peut-on lire sur le site de la Direction générale de la sûreté nationale : <https://www.algeriepolice.dz/> Consulté le 21 novembre 2022.
- (7) Voir par exemple, Hadjadj Dj., « Violence et corruption : cas de l'Algérie », *Bulletin de l'APAD*, 25/2003, disponible sur le lien : <http://journals.openedition.org/apad/203> Consulté le 12 novembre 2011. Également, Mokhefi A., « La difficile lutte contre le blanchiment d'argent : l'Algérie au-devant de la scène », *مجلة الإستراتيجية والتنمية*, vol. 1, n° 1, 2011, pp. 134-158.
- (8) Jacobs J., *The life and death of great American cities*, New-York, Random House, 1961, traduction française, Parin-Senemaud C., *Déclin et survie des grandes villes américaines*, éd. Pierre Mardaga, Liège, 1991.
- (9) Newman O., *Defensible Space : Crime Prevention Through Urban Design*, MacMillan, New York, 1972.
- (10) Ce chiffre a été révélé par le Président du Conseil arabe, d'architecture, d'urbanisme, et de développement des villes en 2017, « Habitat : 8 millions de logements construits sans la qualité du cadre de vie », *Algérie Eco*, 21 novembre 2017, article disponible sur le lien : <https://www.algerie-eco.com/2017/11/21/habitat-8-millions-de-logements-construits-qualite-cadre-de-vie/> Consulté le 18 novembre 2022.
- (11) « Temmar : plus de 3,6 millions de logements réalisés entre 1999 et 2018 », *Algérie Presse Service*, 21 juin 2018, article disponible sur le lien : <https://www.aps.dz/economie/75380-temmar-plus-de-3-6-millions-de-logements-realises-entre-1999-et-2018> Consulté le 18 novembre 2022.
- (12) « AADL, LPA, LPL en Algérie : voici le nombre de logements qui vont être construits en 2022 », *Dzair Daily*, 5 novembre 2022, article disponible sur le lien : <https://www.dzairdaily.com/aadl-lpa-lpl-algerie-voici-nombre-logements-qui-vont-etre-construit-2022/> Consulté le 18 novembre 2022.
- (13) C'est le cas de la « résidentialisation » en France par exemple, inspirée du concept d'« espace défendable », qui consiste à scinder les bâtiments en unités résidentielles plus petites et autonomes avec clôture des abords immédiats des entrées d'immeubles afin de décourager les intrus potentiels et inciter les habitants à l'appropriation positive des lieux. Voir par exemple, Cinget A., Martin S., Brac De la Perrière G., *La résidentialisation : dossier bibliographique*, Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme, et les constructions publiques, 2009 ; également *Résidentialisation. Requalifier les espaces de proximité*, coédité par la Caisse des dépôts et consignations et Fédération des sociétés anonymes HLM, 2001 ; Dunoy de Segonza p., Durand D., Lelévrier C., Amanou E., *De la cité à la résidence. Repères pour la résidentialisation*, PUCA, Union social pour l'habitat, janvier 2004.
- (14) Foura M., Foura Y., Ville nouvelle ou ZHUN à grande échelle ? L'exemple d'Ali Mendjeli à Constantine », *Les Annales de la Recherche Urbaine*, n° 98, 2005, pp. 122-126. Pour un aperçu des villes de l'ancien URSS, voir par exemple, Verlet B., « Villes d'aujourd'hui en URSS, *Géocarrefour*, 1965, pp. 159-173

- (15) Voir par exemple, Bestandji S., Labii B., « Le gardiennage de parking de nuit à Ain Smara. Appropriation et territorialisation, vers un urbanisme d'usage », *Revue Sciences & Technologie*, n° 31, 2010, pp. 63-70.
- (16) Sur ces nouveaux phénomènes de délinquance, voir par Benlakhlef B., Bergel P., « relogement des quartiers informels et conflits pour l'espace public. Le cas de la nouvelle ville d'Ali Mendjeli (Constantine, Algérie) », *Les Cahiers d'EMAM* (Études sur le Monde Arabe et la Méditerranée), 28/2016, disponible sur le lien : <https://journals.openedition.org/emam/1226> Consulté le 19 novembre 2022. La presse rapporte aussi quotidiennement ces nouveaux phénomènes de délinquance, « En Algérie, "logements-ghettos", et précarité nourrissant la violence urbaine », *La Croix*, 25 janvier 2017 disponible sur le lien : <https://www.la-croix.com/Monde/En-Algerie-logements-ghettos-precarite-nourrissent-violence-urbaine-2017-01-25-1300819933> Consulté le 19 novembre 2022 ; Algérie / Ces logements sans âme qui favorise la violence », *Algérie Focus*, 22 mai 2015, disponible sur le lien : <https://www.algerie-focus.com/logement-letat-algerien-prepare-la-guerre-civile-de-demain/> Consulté le 19 novembre 2022 ; « Inquiétante prolifération de la violence dans les nouvelles cités d'Alger : la loi des gangs », Algérie360, disponible sur le lien : <https://www.algerie360.com/inquietante-proliferation-de-la-violence-dans-les-nouvelles-cites-dalger-la-loi-des-gangs/> Consulté le 19 novembre 2022.
- (17) Art. 25 al. 2 de de l'ordonnance présidentielle n° 20-03 du 30 août 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartiers, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 51, 31 août 2020, p. 8.
- (18) Le Code pénal réprime pourtant ce type de délit en son article 33 bis 2 qui dispose qu'il « *Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 20.000 DA à 100.000 DA, ou d'une de ces deux peines quiconque importune une femme, dans un lieu public, par tout acte, geste ou parole portant atteinte à sa pudeur* » et que cette « *peine est portée au double si la victime est une personne mineure de seize (16) ans* ».
- (19) Martinez L., *La guerre civile en Algérie*, Paris, Karthala, 1998 ; Samraoui M., *Chroniques des années de sang*, Denoël, 2003 ; Stora B., *La guerre invisible : Algérie, années 90*, Les Presses de Sciences Po, 2001.
- (20) Ouabri F., « Les incivilités en Algérie, point de vue du criminologue », *op. cit.*, Les effets provoqués par les incivilités sur le développement de la délinquance et du sentiment d'insécurité ont été révélés dès le début des années 1980 par les deux chercheurs américains, James Wilson et Georges Kelling dans leur « théorie de la fenêtre cassée », où ils soulignent que lorsqu'un lieu est laissé à l'abandon, dans le désordre, sans surveillance, et sans prise en charge par les services de l'État ou de la communauté, il devient un espace de convoitise pour les délinquants, encouragera le sentiment d'impunité des malfaiteurs et donnera naissance à des trafics en tous genres comme la prostitution, la vente et la consommation de drogues, les agressions, etc. Pour plus de détails sur cette théorie, voir Wilson J. Q., Kelling G., « Broken window. The police and neighborhood safety », *Atlantic Monthly*, mars 1982, pp. 29-38.
- (21) Aux États-Unis circulent pas moins de 200 millions d'armes à feu, occasionnant environ 16 000 meurtres par année, Bauer A., Perez E., *Le crime aux Etats Unis*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2003.
- (22) Voir par exemple, Cusson M., *Prévenir la délinquance. Les méthodes efficaces*, Paris, PUF, 2002, p. 63 et p. 151 ; Blaise E., Linteau I., Gagné M.-P., « Le contrôle des armes à feu, les homicides et les violences armées », in Guay S., Proulx J., Cortoni F., *Traité des violences criminelles*, Hurtubise, 2013, pp. 651-671.
- (23) Le recours à l'arme blanche comme moyen récurrent pour commettre des délits en Algérie est également corroboré pour le cas des homicides, comme le révèle une récente à ce sujet étude, Souidi B., Bergeul S., « L'homicide en Algérie : étude exploratoire documentaire sur 604 dossiers d'enquêtes d'homicides », *La Revue de médecine légale*, vol. 12 (1), 2021, pp. 22-34.
- (24) Paquette E., Vidalie A., « Quand le Net joue au racket », *L'Express*, n° 3384, 11 mai 2016, pp. 72-74.

- (25) *Ibid.*
- (26) Pour les statistiques d'autres pays, voir « Victimes d'homicide intentionnel » sur le site de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : <https://www.unodc.org>
- (27) « Institut de sondage américain Gallup : l'Algérie dans le top 10 des pays les plus sécurisés au monde », journal *Réflexion*, 6 août 2017.
- (28) Souidi B., Bergeul S., « L'homicide en Algérie : étude exploratoire documentaire sur 604 dossiers d'enquêtes d'homicides », *op. cit.*
- (29) *Ibid.*
- (30) *Ibid.*
- (31) Ferri E., *La Sociologie criminelle*, 4^{ème} éd. Dalloz, 2004.
- (32) Cité in Vérin J., « La prévention sociale : mythe ou réalité », *op. cit.*, p. 814.
- (33) Gassin R., Cimamonti S., Bonfils Ph., *Criminologie*, *op. cit.*, p. 811 ; Vérin J., « La prévention sociale : mythe ou réalité », *Revue de Sciences criminelles*, 1982, n° 4, pp. 813-819 ; Pradel J., *Droit pénal général*, éd. 2000-2001, Cujas, 2000, p. 119.
- (34) Cusson M., *Prévenir la délinquance. Les méthodes efficaces*, Paris, PUF, 2002, pp. 38-106.
- (35) *Ibid.* pp. 38 et s. et p. 75 et s.
- (36) Les missions de cet organisme sont fixées à l'article 20 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption modifiée. *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 14, 8 mars 2006, p. 7.
- (37) Voir les missions de cette nouvelle autorité à l'article 4 de la loi n° 22-08 du 5 mai 2022 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 32, 14 mai 2022, p. 7.
- (38) Cet office a été instauré par l'ordonnance n° 10-05 du 26 août 2010 complétant la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 50, 1^{er} septembre 2010, p. 14.
- (39) Loi n° 09-04 du 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 47, 16 août 2009, pp. 4-7.
- (40) Décret exécutif n° 06-108 du 8 mars 2006 portant création du Comité national de coordination des actions de lutte contre la criminalité, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 15, 12 mars 2006, pp. 19-20.
- (41) Art. 5 de la loi n° 20-15 du 30 décembre 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les infractions d'enlèvement des personnes, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 81, 30 décembre 2020 p. 4.
- (42) Voir l'art. 7 et s. de l'ordonnance présidentielle n° 20-03 du 30 août 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartiers, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 51, 31 août 2020, pp. 5-8.
- (43) Décret exécutif n° 21-123 du 29 mars 2021 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya de prévention contre les bandes de quartiers, les travaux de ces commissions sont inaccessibles, sinon inexistantes ! *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 25, 4 avril 2021, pp. 10-12.
- (44) La loi française par exemple a défini depuis 2002 la prévention situationnelle comme et l'érige depuis le milieu des années 1990 comme une nouvelle stratégie de lutte contre la délinquance : « ensemble des mesures d'urbanisme, d'architecture ou technique visant à prévenir la commission d'actes délictueux ou à les rendre moins profitables ». Article I, Chapitre IX de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, *JO de la République française* du 30 août 2002, p. 14398.
- (45) C'est la définition donnée par la commission « Défense sociale », lors du Premier colloque de criminologie, qui s'est tenu pour la première fois à Alger du 12 au 14 novembre 1974, *Rapport de la*

Commission Défense sociale, Colloque international de criminologie, Palais des Nations, Alger, 1974, p. 2.

(46) Voir à ce propos, le décret présidentiel n° 15-228 du 22 août 2015 fixant les règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement du système national de vidéosurveillance *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 45, du 23 août 2015, pp. 3-4.

(47) L'ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995 a en effet introduit au Code pénal une nouvelle Section IV bis intitulée « Des crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs ». L'article 87 bis dudit Code modifié par la loi n° 14-01 du 04 février 2014 énonce en effet qu'il: « *Est considéré comme acte terroriste ou subversif, tout acte visant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de : - semer l'effroi au sein de la population et créer un climat d'insécurité, en portant atteinte moralement ou physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en portant atteinte à leurs biens ; - entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements ; - attenter aux symboles de la Nation et de la République et profaner les sépultures ; - porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment ; - porter atteinte à l'environnement ou introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ; - faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice de culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public ; - faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements – le détournement d'aéronefs, de navires, ou de tout autre moyens de transport ; - la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime ou terrestre ; - la destruction ou la détérioration des moyens de communication ; - la prise d'otages ; - les attentats avec utilisation d'explosifs ou de matières biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactives ; - le financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste* ».

(48) Ces techniques ont été introduites par la loi n° 06-22 du 20 décembre 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant Code de procédure pénale qui a ajouté au Titre II du Livre premier du Code de procédure pénale deux chapitres : le Chapitre IV intitulé « des interceptions de correspondances, des sonorisations et des fixations d'images » comportant les articles 65 bis 5 à 65 bis 10, et un Chapitre V intitulé « de l'infiltration » comportant les articles 65 bis 11 à 65 bis 18.

(49) Voir à ce propos, Ouabri F., « La réglementation de la vidéosurveillance en Algérie : une myopie juridique aux conséquences indésirables », *Les Annales de l'Université d'Alger 1*, t. 1, n° 27, juillet 2015, pp. 16-34.

(50) L'art. 6 al. 8 de la loi n° 06-22 du 20 décembre 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant Code de procédure pénale dispose en effet que « *Toutefois, dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions en matière de trafic de drogue, de crime transnational organisé, d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données, de blanchiment d'argent, de terrorisme, d'infractions relatives à la législation des changes, les officiers de police judiciaire ont compétence sur toute l'étendue du territoire national* ».

(51) Art. 12 al. 6 de la même loi énonce que : « *La garde à vue [de 48 heures] peut être prolongée sur autorisation écrite du Procureur de la République compétent : -Une (1) fois lorsqu'il s'agit d'atteinte aux systèmes de traitements automatisés de données ; -Deux (2) fois lorsqu'il s'agit d'atteinte à la sûreté de l'État ; - Trois (3) fois lorsqu'il s'agit de trafic de drogue, de crime transnational organisé, d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données, de blanchiment d'argent, de terrorisme, d'infractions relatives à la législation des changes ; -Cinq (5) fois lorsqu'il s'agit de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs* ».

(52) Art. 27 al. 8 et art. 28 al. 2 de la même loi, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 81, 30 décembre 2020, pp. 4-9.

- (53) Art. 2 de la même loi, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 99, 29 décembre 2021, pp. 5-6. Nous pouvons également citer l'ordonnance n° 20-03 du 30 août 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartiers (voir les articles 21 et s. de la même ordonnance, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 51, 31 août 2020, pp. 5-8).
- (54) Cusson M., *Prévenir la délinquance. Les méthodes efficaces*, *op. cit.*, pp. 149-166. Sur la police en général, voir aussi Brodeur J.-P., *Les visages de la police. Pratiques et perceptions*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003 ; Loubet Del Bayle J.-L., « Police et prévention », *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, n° 21, 2012, pp. 132-136.
- (55) De Valkeneer Ch., « La patrouille de police : une stratégie de lutte contre la délinquance », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1986, pp. 255-268.; Chaiken J. M., Lawless M., Stevenson K., *The impact of Police Activity on Crime : Robberies on the New York City Subway System*, The Rand Corporation, Santa Monica, 1974 ; Kelling G. L., Pate T., Dieckman D., Brown C. E., *The Kansas City Preventive Patrol Experiment, A summary report*, Washington D. C., Police Foundation, 1974 ; et, *The Kansas City Preventive Patrol Experiment, A technical report*, Washington D. C., Police Foundation, 1974.
- (56) Voir par exemple, Le Roy Ladurie E., « Violence, délinquance, contestation, » in Dubuy G., *Histoire de la France rurale*, t. 2, Paris, Seuil, 1975, pp. 547-553 ; Gurr T. R., « Historical trends in violent crime : A critical review of the evidence », in Tonry M., Morris N., (ss. dir.), *Crime and Justice : An Annual Review of Research*, vol. 3, 1981, p 295-353 ; Cusson M., *Prévenir la délinquance. Les méthodes efficaces*, *op. cit.*, pp. 149-166.
- (57) Dupont B., « Police communautaire et police de résolution des problèmes », in Cusson M., Dupont B., Lemieux F., (ss. dir.), *Traité de sécurité intérieure*, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008, pp. 98-114.
- (58) Chalom M., « Sentiment de sécurité et police de proximité : un rendez-vous manqué », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2001, pp. 103-116 ; Dieu F., « Aperçu sur les expériences françaises de police de proximité », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2001, pp. 259-270.
- (59) Cusson M., *Prévenir la délinquance. Les méthodes efficaces*, *op. cit.*, p. 174-182.
- (60) Wilson J. Q., Kelling G., « Broken window. The police and neighborhood safety », *op. cit.*
- (61) « Criminalité : les gangs, une menace à la paix civile », *Le Jeune Indépendant*, 16 septembre 2022, disponible sur le lien : <https://www.jeune-independant.net/criminalite-linquietant-fleau-des-bandes-de-quartier/> Consulté le 20 novembre 2022 ; « Guerre des gangs en Algérie : les bandes de quartiers imposent leur loi », *Fil d'Algérie*, 11 février 2022, disponible sur le lien : <https://fildalgerie.dz/guerre-des-gangs-en-algerie-les-bandes-de-quartiers-veulent-imposer-leur-loi/> Consulté le 20 novembre 2022.
- (62) Cusson M., et coll. « La prévention du crime. Guide de planification et d'évaluation », Montréal, Ecole de Montréal, Université de Montréal, 1994, p. 29.
- (63) Pour plus de détails sur toutes ces conditions, voir Cusson M., et coll. « La prévention du crime. Guide de planification et d'évaluation », *op. cit.*
- (64) Ces informations sont périodiquement publiées sur le site de la Direction générale de la sûreté nationale : <https://www.dgsn.dz/index-fr.php/>
- (65) Ce chiffre désigne le nombre d'infractions réellement commises, mais qui ne sont pas connues, ni déclarées aux services de police ou à la justice.
- (66) Plusieurs pays recourent depuis plusieurs années à ce types d'enquêtes, comme les États-Unis, le Canada, la France, l'Angleterre, etc. Les « enquêtes de victimisation » ont été utilisées pour la première fois aux États-Unis dès 1965 à l'initiative de la Commission présidentielle sur l'application des lois et l'administration de la justice (Sellin T., « La « National crime Commission » et la recherche criminologique », *Revue de Sciences criminelles*, 1968, pp. 565-583), tandis que les « enquêtes de délinquance autorévélee », elles sont également apparues aux États-Unis dès 1947

(Wallerstein J.-S., Wyle C.-J., « Our Law-abiding lawbreakers », *Probation*, mars-avr. 1947, pp. 107-112).

(67) C'est les États-Unis qui sont aussi les précurseurs dans ce type d'enquête, et dès les années 1930, voir à ce propos, *The cost of crime*, Washington, US Government printing office, 1931. Également, Hawkins R G., Walter I., « Critical notes on the cost of crime », *Journ. of crim. Law and pol. science*, 1936, pp. 679-694. Quant au sentiment d'insécurité, plusieurs études ont cependant montré qu'il ne mesure pas vraiment l'ampleur de la délinquance, et qu'il est surtout un état affectif soumis à des divers facteurs comme l'âge, le sexe. Voir à ce propos, Lagrange H., « La peur à la recherche du crime », *Déviance et société*, 1993, pp. 385-417 ; Tremblay P., Cordeau G., Kaczorowski J., « La peur du crime et ses paradoxes. Cartes mentales, écologies criminelles et sentiment d'insécurité », *Canadian Journal of Criminology*, 1993, p. 1 et s.

(68) L'art. 6 du décret exécutif n° 06-108 du 8 mars 2006 portant création du Comité national de coordination des actions de lutte contre la criminalité énonce que « *Le comité élabore et adresse au Chef du Gouvernement un rapport mensuel d'activités et d'évaluation* ». Art. 7 du même décret : « *Le comité dispose, au niveau de chaque wilaya, d'une commission de coordination, d'évaluation et de suivi. Cette commission est chargée de suivre l'évolution des comportements criminels et délictueux et de proposer des mesures pratiques pour éliminer ces fléaux. Elle veille, au plan opérationnel, à la coordination des actions menées contre ces phénomènes par des opérations mixtes et au renforcement de leur efficacité* ».

(69) L'art. 23 de la loi n° 06-06 du 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville, stipule que « *Dans le cadre d'une politique adaptée de la ville, des instruments d'évaluation et d'information socio-économique et géographique doivent être identifiés et mis en place* ». *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 15, 12 mars 2006, p. 18.

(70) L'article 8 de l'ordonnance précise en effet que cette commission est également chargée « *de suivre et d'évaluer l'activité des commissions de wilaya de prévention contre les bandes de quartiers et la coordination de leurs activités* ».

Bibliographie

A. Législation

1- Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée.

2-Loi n° 22-08 du 5 mai 2022 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 32, 14 mai 2022, p. 6 et s.

3-Loi n° 21-14 du 28 décembre 2021 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin portant Code pénal, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 99, 29 décembre 2021, pp. 5-6.

4-Loi n° 20-15 du 30 décembre 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les infractions d'enlèvement des personnes, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 81, 30 décembre 2020 p. 4 et s.

5-Loi n° 09-04 du 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 47, 16 août 2009, pp. 4-7.

6-Loi n° 06-06 du 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 15, 12 mars 2006, pp. 14-18.

7-Loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption modifiée. *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 14, 8 mars 2006, p. 4 et s.

8-Loi n° 06-22 du 20 décembre 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant Code de procédure pénale, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 84, 24 décembre 2006, p. 4 et s.

9-Loi (française) par exemple loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, *JO de la République française* du 30 août 2002, p. 14398.

- 10-Ordonnance n° 20-03 du 30 août 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartiers, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 51, 31 août 2020, pp. 5-8.
- 11-Ordonnance n° 10-05 du 26 août 2010 complétant la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 50, 1^{er} septembre 2010, p. 14 et s.
- 12-Ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 11, 1 mars 1995, pp. 7-8.
- 12-Décret présidentiel n° 15-228 du 22 août 2015 fixant les règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement du système national de vidéosurveillance *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 45, du 23 août 2015, pp. 3-4.
- 13-Décret exécutif n° 21-123 du 29 mars 2021 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya de prévention contre les bandes de quartiers, les travaux de ces commissions sont inaccessibles, sinon inexistantes ! *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 25, 4 avril 2021, pp. 10-12.
- 14-Décret exécutif n° 06-108 du 8 mars 2006 portant création du Comité national de coordination des actions de lutte contre la criminalité, *JO de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 15, 12 mars 2006, pp. 19-20.
- B. Livres**
- 1-Bauer A., Perez E., *Le crime aux Etats Unis*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2003.
- 2-Blaise E., Linteau I., Gagné M.-P., « Le contrôle des armes à feu, les homicides et les violences armées », in Guay S., Proulx J., Cortoni F., *Traité des violences criminelles*, Hurtubise, 2013, pp. 651-671.
- 3-Benlakhlef B., Bergel P., « relogement des quartiers informels et conflits pour l'espace public. Le cas de la nouvelle ville d'Ali Mendjeli (Constantine, Algérie) », *Les Cahiers d'EMAM (Études sur le Monde Arabe et la Méditerranée)*, 28/2016, disponible sur le lien : <https://journals.openedition.org/emam/1226> Consulté le 19 novembre 2022.
- 4-Chalom M., « Sentiment de sécurité et police de proximité : un rendez-vous manqué », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2001, pp. 103-116.
- 5-Chaikin J. M., Lawless M., Stevenson K., *The impact of Police Activity on Crime : Robberies on the New York City Subway System*, The Rand Corporation, Santa Monica, 1974.
- 6-Cinget A., Martin S., Brac De la Perrière G., *La résidentialisation : dossier bibliographique*, Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme, et les constructions publiques, 2009.
- 7-Cusson M., *Prévenir la délinquance. Les méthodes efficaces*, Paris, PUF, 2002.
- 8-Cusson M., et coll. « La prévention du crime. Guide de planification et d'évaluation », Montréal, Ecole de Montréal, Université de Montréal, 1994.
- 9-Durkheim E., *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Félix Alcan, 1895.
- 10-Dunoy de Segonza p., Durand D., Lelévrier C., Amanou E., *De la cité à la résidence. Repères pour la résidentialisation*, PUCA, Union social pour l'habitat, janvier 2004.
- 11-Ferri E., *La Sociologie criminelle*, 4^{ème} éd. Dalloz, 2004.
- 12-Foura M., Foura Y., Ville nouvelle ou ZHUN à grande échelle ? L'exemple d'Ali Mendjeli à Constantine », *Les Annales de la Recherche Urbaine*, n° 98, 2005, pp. 122-126.
- 13-Fourrier A., Micahu P., Thiodet J., « Aspects particuliers à la criminalité algérienne », *Algérie médicale*, vol. 61, n° 1, janv. 1957, pp. 5-19.
- 14-Gassin R., Cimamonti S., Bonflis Ph., *Criminologie*, Dalloz, 7^{ème} éd., 2011.
- 15-Jacobs J., *The life and death of great American cities*, New-York, Random House, 1961, traduction française, Parin-Senemaud C., *Déclin et survie des grandes villes américaines*, éd. Pierre Mardaga, Liège, 1991.
- 16-Kelling G. L., Pate T., Dieckman D., Brown C. E., *The Kansas City Preventive Patrol Experiment, A summary report*, Washington D. C., Police Foundation, 1974.

- 17-Kelling G. L., Pate T., Dieckman D., Brown C. E., *The Kansas City Preventive Patrol Experiment, A technical report*, Washington D. C., Police Foundation, 1974.
- 18-Lagrange H., « La peur à la recherche du crime », *Déviance et société*, 1993, pp. 385-417.
- 19-Legeais J., « La délinquance juvénile en Algérie », *Éducateurs*, n° 20 mars-avril 1949, p. 136-141.
- 20-Le Roy Ladurie E., « Violence, délinquance, contestation, » in Dubuy G., *Histoire de la France rurale*, t. 2, Paris, Seuil, 1975, pp. 547-553.
- 21-Newman O., *Defensible Space : Crime Prevention Through Urban Design*, MacMillan, New York, 1972.
- 22-Pradel J., *Droit pénal général*, éd. 2000-2001, Cujas, 2000.
- 23-Verlet B., « Villes d'aujourd'hui en URSS, *Géocarrefour*, 1965, pp. 159-173.
- 24-Wallerstein J.-S., Wyle C.-J., « Our Law-abiding lawbreakers », *Probation*, mars-avr. 1947, pp. 107-112.
- 25-Wilson J. Q., Kelling G., « Broken window. The police and neighborhood safety », *Atlantic Monthly*, mars 1982, pp. 29-38.
- C- Theses**
- 1-Plarier A., *Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale (1871- années 1920)*, thèse de doctorat, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne, 2019.
- D- Articles de presse**
- 1-Brodeur J.-P., *Les visages de la police. Pratiques et perceptions*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003.
- 2-Dupont B., « Police communautaire et police de résolution des problèmes », in Cusson M., Dupont B., Lemieux F., (ss. dir.), *Traité de sécurité intérieure*, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008, pp. 98-114.
- 3-Martinez L., *La guerre civile en Algérie*, Paris, Karthala, 1998 ; Samraoui M., *Chroniques des années de sang*, Denoël, 2003.
- 4-Paquette E., Vidalie A., « Quand le Net joue au racket », *L'Express*, n° 3384, 11 mai 2016, pp. 72-74.
- 5-Stora B., *La guerre invisible : Algérie, années 90*, Les Presses de Sciences Po, 2001.
- E- Articles scientifiques**
- 1-Bestandji S., Labii B., « Le gardiennage de parking de nuit à Ain Smara. Appropriation et territorialisation, vers un urbanisme d'usage », *Revue Sciences & Technologie*, n° 31, 2010, pp. 63-70.
- 2-De Valkeneer Ch., « La patrouille de police : une stratégie de lutte contre la délinquance », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1986, pp. 255-268.
- 3-Dieu F., « Aperçu sur les expériences françaises de police de proximité », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2001, pp. 259-270.
- 4-Gurr T. R., « Historical trends in violent crime : A critical review of the evidence », in Tonry M., Morris N., (ss. dir.), *Crime and Justice : An Annual Review of Research*, vol. 3, 1981, p 295-353.
- 5-Hadjadj Dj., « Violence et corruption : cas de l'Algérie », *Bulletin de l'APAD*, 25/2003, disponible sur le lien : <http://journals.openedition.org/apad/203> Consulté le 12 novembre 2011.
- 6-Hawkins R G., Walter I., « Critical notes on the cost of crime », *Journ. of crim. Law and pol. science*, 1936, pp. 679-694.
- 7-Loubet Del Bayle J.-L., « Police et prévention », *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, n° 21, 2012, pp. 132-136.
- 8-Mokhefi A., « La difficile lutte contre le blanchiment d'argent : l'Algérie au-devant de la scène », *مجلة الإستراتيجية والتنمية*, vol. 1, n° 1, 2011, pp. 134-158.
- 9-Ouabri F., « La réglementation de la vidéosurveillance en Algérie : une myopie juridique aux conséquences indésirables », *Les Annales de l'Université d'Alger 1*, t. 1, n° 27, juillet 2015, pp. 16-34.

10-Sellin T., « La « National crime Commission » et la recherche criminologique », *Revue de Sciences criminelles*, 1968, pp. 565-583.

11-Souidi B., Bergheul S., « L'homicide en Algérie : étude exploratoire documentaire sur 604 dossiers d'enquêtes d'homicides », *La Revue de médecine légale*, vol. 12 (1), 2021, pp. 22-34.

12-Taraud Ch., « Les yaouleds : entre marginalisation sociale et sédition politique », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2008, n° 10, pp. 59-74.

13-Tremblay P., Cordeau G., Kaczorowski J., « La peur du crime et ses paradoxes. Cartes mentales, écologies criminelles et sentiment d'insécurité », *Canadian Journal of Criminology*, 1993, p. 1 et s.

14-Vérin J., « La prévention sociale : mythe ou réalité », *Revue de Sciences criminelles*, n° 4, 1982, pp. 813-819.

F. Rapports et études

1-Résidentialisation. Requalifier les espaces de proximité, coédité par la Caisse des dépôts et consignations et Fédération des sociétés anonymes HLM, 2001.

2-The cost of crime, Washington, US Government printing office, 1931

-Rapport de la Commission Défense sociale, Colloque international de criminologie, Palais des Nations, Alger, 1974, p. 2 et s.

G. Sites Web

1-Direction générale de la sûreté nationale : <https://www.algeriepolice.dz>, consulté le 12 Novembre 2022

2-Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : <https://www.unodc.org>, consulté le 16 novembre 2022